



Arrêt

n° 259 131 du 5 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DE BROUWER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né à Bingöl le 8 avril 1992 et vous vivez à Istanbul depuis 2012. En 2015, vous emménagez avec votre frère, toujours à Istanbul. Vous dites être sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (noté HDP supra) depuis vos 15 ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous êtes étudiant et commerçant, et tenez une boulangerie à Aksaray, à Istanbul. De ce fait, vous sympathisez avec trois de vos clients venant de Van, fin 2017. Ces derniers vous demandent de signer une pétition pour la libération d'Abdullah Öcalan et de députés kurdes. Vous acceptez.

Après avoir signé cette pétition, vous recevez la visite d'un policier en civil qui vous menace. Un matin, alors que vous alliez ouvrir votre commerce, vous êtes emmené dans une voiture par trois policiers en civil. Ces derniers vous menacent et vous accusent de soutien et hébergement aux terroristes. Ils menacent également de faire couler votre commerce. En 2018, vous portez plainte contre ces agissements auprès du poste de police de Fatih, sans résultat.

Ces enlèvements se répètent trois ou quatre fois. Sous la pression que causent ces événements, vous décidez de quitter la Turquie. Vous quittez une première fois la Turquie en 2018 à l'aide d'un visa délivré par la Finlande, sans pouvoir préciser la date de votre voyage. Vous restez cinq jours dans un pays que vous pensez être la Suède, avant de retourner illégalement en Turquie. Suite à votre retour, vous expliquez que les problèmes se répètent, et vous décidez d'aller en Belgique. C'est en TIR que vous quittez le territoire turc le 19 juin 2019. Vous arrivez en Belgique le 25 juin 2019, où vous introduisez votre demande de protection internationale le jour même auprès des instances compétentes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous invoquez une crainte personnelle vis-à-vis de l'Etat turc car vous avez signé une pétition demandant la libération d'Abdullah Öcalan et de députés kurdes (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 15 et notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 8). **Aussi, vous dites ne pas vouloir faire votre service militaire pour ne pas avoir à combattre vos frères kurdes** (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, pp. 10 et 11).

Vous entendez convaincre le Commissariat général être recherché par vos autorités dans votre pays d'origine en raison de votre soutien au PKK (Partiya Karkerên Kurdistanet) et de votre insoumission.

En ce qui concerne tout d'abord les motifs politiques, il appert que vous vous dites sympathisant du HDP. Vous ajoutez que vous n'avez jamais exercé de fonction pour ce parti ni en avez été membre (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, pp. 6-8). Vous dites ne pas avoir mené d'activités pour le parti à l'exception de meetings et de distribution de brochures, de vos 15 à 18 ans, et il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez personnellement entretenu à l'âge adulte des liens quelconques avec un autre parti que le HDP (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 7 et notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, pp. 5 et 6). **Or, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas apporté les éléments nécessaires lui permettant d'établir votre profil politique.** En effet, si vous prétendez être un sympathisant du HDP depuis vos quinze ans, soit depuis 2007 (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 7), relevons qu'il ressort des informations objectives jointes à la farde Informations sur le pays (COI Focus, Turquie : HDP : création, leaders) que le HDP a été fondé en 2012 et est devenu actif en 2013, alors que vous étiez âgé d'une vingtaine d'années, ce qui n'est temporellement pas possible. S'ajoute à cela que votre savoir est à ce point ténu qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre implication politique. Ainsi, vous ne connaissez pas la date de création du HDP, même approximative, vous ne pouvez pas citer les différents partis qui ont précédé le HDP (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 8 ; notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p.6). Vous ne savez pas ce qu'est le DBP (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p.7).

Si vous mentionnez lors de votre second entretien le nom du leader national du parti et citez deux politiciens kurdes, il n'en ressort pas moins que vous ignoriez le nom du leader national lors de votre premier entretien personnel et que vous ne saviez pas non plus citer le nom de politiciens kurdes (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 8). Vous ne connaissez pas la structure du parti (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 7). De plus, vous ne connaissez pas les dates des dernières élections (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 6 et 7).

Concernant les activités que vous dites avoir effectuées pour le parti (à savoir la distribution de brochures et participation aux meetings), relevons que vous ne vous rappelez pas du nombre de fois où vous avez distribué des brochures. Vous dites dans un premier temps avoir distribué des brochures à Istanbul sans pouvoir en spécifier la date et une fois lorsque vous aviez 15 ans à Bingöl. Puis invité à être plus précis, vous ajoutez sans certitude que vous l'avez peut-être fait 5 fois mais n'en êtes pas sûr et prétendez l'avoir fait la dernière fois en 2017 pour un référendum, ce qui contredit vos propos lors de votre premier entretien où vous disiez avoir distribué des brochures la dernière fois à 18 ans (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p.7, notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p.5). De plus, vous ne savez rien dire sur le contenu de ces brochures (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 5). Vous ne savez pas non plus à combien de meetings vous avez participé (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 6).

Au vu de ce qui ressort, votre engagement en faveur de la cause kurde est remis en question.

Dès lors, le Commissariat général ne perçoit pas pourquoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger pour vos autorités et ce d'autant plus qu'il n'est nullement convaincu des problèmes rencontrés en lien avec une pétition que vous auriez signée.

En effet, alors que cette pétition est un élément central de votre récit et qu'il s'agit du fait déclencheur de vos problèmes, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous fournissiez un minimum d'informations la concernant. Or ce n'est nullement le cas. Alors que vous dites signer une pétition en faveur du PKK, force est de constater que vous ne connaissez pas le nom exact du parti que vous citez comme « Partizane Kurdi Kurdistan », alors qu'il s'agit du «Partiya Karkerên Kurdistan» (voir farde Informations sur le pays, article issu du site <https://pkk-online.com/en/>). Vous ne savez pas quand il a été créé. Invité à parler du PKK, vos propos sont pour le moins limités : vous dites que le leader c'était Abdullah Öcalan mais que vous ne connaissez pas le leader actuel et que le PKK a été créé pour défendre le droit des Kurdes (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 22 et notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 7). Au vu du caractère lacunaire de vos propos quant au PKK, le Commissariat général trouve invraisemblable que vous décidiez de signer une pétition pour ce parti. Quant au contenu de la pétition, vous dites qu'elle demande la libération d'Öcalan et de députés kurdes : étant donné l'importance de cet élément, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à ce sujet. Or, vous ne pouvez donner aucune raison personnelle expliquant pourquoi vous l'avez signée (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 18). Aussi, vous ne pouvez pas décrire ce qu'elle contient, ni nommer aucun des députés pour lesquels vous réclamez une libération (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p.19). Ajouté à cela que vous êtes incapable de rappeler le titre de ladite pétition ou d'apporter la plus infime preuve de son existence, ni de dire précisément ce qu'il était prévu de faire de la récolte de ces signatures par la suite (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 19). Quant aux personnes qui vous auraient demandé de la signer, le Commissariat général trouve pour le moins surprenant que le simple fait que vous soyez kurde les ait amenés à penser que vous seriez acquis à leur cause, sans qu'elles ne prennent aucune précaution (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 22). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous avez signé une pétition. Dès lors, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec la pétition – à savoir les enlèvements -, ne sont pas crédibles. Par ailleurs, cette conviction est renforcée d'une part parce que vous êtes incapable d'expliquer avec précision si vous avez été enlevé à trois ou quatre reprises (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p.21) et, d'autre part, par le fait que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. En effet, bien que vous prétendiez avoir quitté une première fois la Turquie en 2018 pour fuir vos problèmes, vous n'avez pas demandé de protection internationale dans le pays où vous vous êtes rendu (à savoir, selon vos dires, la Suède) et êtes ensuite retourné volontairement en Turquie alors que vous y aviez déjà été persécuté pour cette raison (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p.12, 14-15).

Ensuite, relevons que vous avez affirmé, dès le début de votre premier entretien personnel, ne pas avoir su qu'il fallait apporter des documents et des preuves (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 3) ce qui n'est pas plausible vu que l'Office des étrangers vous a rappelé l'importance de cet élément dans l'analyse de votre demande et que plus d'une année s'est écoulée entre l'introduction de votre demande et la date du premier entretien personnel. De plus, cette obligation vous a été rappelée lors de vos entretiens personnels des 14 août 2020 et 5 novembre 2020, et ce à plusieurs reprises (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, pp. 3, 4, 14, 17, 20 et notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 11). Malgré cela, vous n'apportez toujours aucun document ou commencement de preuve attestant de vos dires. Vous restez donc à défaut de montrer que vous êtes recherché pour des motifs politiques.

Enfin, si vous dites que depuis votre départ de Turquie, des personnes sont venues à votre recherche à deux reprises, vous ne savez pas qui précisément ni quand exactement, ni les motifs des visites (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 10 et notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, pp. 8 et 9). En outre, vous ne vous êtes pas renseigné sur d'éventuelles recherches qui pourraient avoir lieu vous concernant (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 17). De plus, il appert qu'aucun procès n'a été lancé contre vous et que vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 17 et notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 17).

Une telle inertie pour se renseigner sur vos problèmes et fournir des éléments de preuve est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, votre crainte en lien avec des motifs politiques n'est nullement établie.

Vous invoquez aussi votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale.

A ce sujet, le Commissariat général souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bienfondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe vous a été rappelé lors de vos deux entretiens personnels (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 4, et notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 11). Vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Malgré vos dires concernant la difficulté de se procurer des preuves (notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 4), le Commissariat général est en possession d'informations objectives contraires (voir Farde Informations sur le pays : COI Focus Turquie – le service militaire). En effet, il y est indiqué qu'il est possible de se procurer les documents demandés via la plateforme e-Devlet : « Le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet permet d'accéder à des informations sur sa situation personnelle par rapport au service militaire » (p. 5 COI Focus Turquie – le service militaire). Vos déclarations quant à cette difficulté ne peuvent donc pas être considérées comme suffisantes pour expliquer que vous ne fournissiez aucun document au Commissariat général.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré au cours de vos entretiens personnels, (voir notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 4 et notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 11), et qu'un délai additionnel vous ait été laissé pour communiquer au CGRA les documents demandés à la demande de votre avocate (voir notes de l'entretien personnel du 14 août 2020, p. 23), il ressort manifestement que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

Vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer les documents demandés via la plateforme e-Devlet, vos seules déclarations quant à votre statut vis-à-vis du service militaire ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir la réalité de votre insoumission. La circonstance que vous soyez en âge d'effectuer le service militaire ne change rien à ce constat. En effet, rien, tant que vous n'appuyez pas vos déclarations par des preuves documentaires, par ailleurs aisément accessibles, ne permet au Commissariat général de connaître votre situation personnelle. Vous mentionnez avoir eu recours à des sursis pour effectuer votre service militaire grâce à vos études (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 9). Toutefois, vous restez dans l'incapacité de prouver que vous avez eu recours à des sursis et n'amenez aucune preuve de votre situation militaire, et ce malgré la demande de l'Officier de protection (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, pp. 10 et 11).

Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Le fait que vous ne démontrerez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez en état d'insoumission, empêche le Commissariat général de faire droit aux craintes par vous alléguées à ce titre, lequel, par ailleurs, n'estime pas nécessaire, pour cette raison, d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

En ce qui concerne votre contexte familial, relevons tout d'abord que lorsque vous avez été questionné sur l'implication en politique des membres de votre famille, vous évoquez votre cousine qui aurait rejoint le PKK depuis l'Allemagne. Or cela ne repose que sur vos allégations personnelles sans aucun élément concret. Bien que vous déclariez que votre cousine est entrée au sein du PKK et que les membres de la famille qui portent le même nom qu'elle rencontrent des problèmes, vous ne savez rien de ses activités (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 4) ni ne pouvez préciser depuis quand elle en ferait partie (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 4). Vous n'avez pas de nouvelle depuis lors, mais vous avez quelques contacts ponctuels avec son frère qui réside en Allemagne, qui ne vous dit rien à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 4). Relevons enfin que vous n'avez jamais connu de problème avec les autorités turques en raison du profil de votre cousine ou de son engagement et activités politiques (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, pp. 4 et 5).

Quant à la situation des membres de votre famille résidant en Europe, il ne ressort pas de vos déclarations qu'un des membres de votre famille a été reconnu réfugié et n'en apportez pas la preuve. Si vous prétendez que votre soeur a fait une demande de protection internationale en Allemagne, vous expliquez que c'est sur base de regroupement familial et qu'elle s'est mariée là-bas, tandis que vos deux cousins résidant en Allemagne ont introduit une demande de protection internationale il y a une vingtaine d'années et y vivent depuis lors ; que si votre cousin paternel a demandé une protection internationale en Belgique, vous précisez que vous n'en connaissez pas la raison et que vos problèmes sont différents (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 4). Constatons ensuite que votre demande de protection internationale n'est en rien liée aux membres de votre famille présents en Europe (notes de l'entretien personnel du 5 novembre 2020, p. 4).

Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, en raison de votre contexte familial.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusturquie.situationsecuritaire20201005.pdf>] ou [<https://www.cgra.be/fr/>]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020.

On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, concernant le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 1) celui-ci n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité (n° 1) atteste de votre identité et de votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans une première branche consacrée à la crédibilité de son récit, il fait premièrement remarquer que « le raisonnement du CGRA n'insiste pas sur l'existence de contradictions [...], mais essentiellement sur l'argument selon lequel [s]es propos [...] seraient "lacunaires" ou "invraisemblables" ». A cet égard, il estime avoir « fourni, à plusieurs reprises, des détails précis et concrets à propos des événements qu'il a vécu » [sic] et « s'en réfère aux directives applicables en matière d'appréciation de la crédibilité d'un récit d'asile », qu'il reproduit. Il déplore qu'à son sens « le raisonnement suivi par le CGRA [...] ne respecte pas ces balises, et se contente d'une approche subjective [...] sans procéder à une appréciation d'ensemble ».

Le requérant aborde deuxièmement son engagement politique, reproduisant, sur ce point, ses propos tenus en entretien, dont il déduit qu'il convient de poser un double constat : « [d]'une part, [il] a répété à de très nombreuses reprises qu'il n'était que sympathisant. A ce titre, il ne s'est pas intéressé à l'histoire du parti, à ses protagonistes, etc. [...] Il est donc parfaitement logique que, vu son statut de sympathisant, [il] n'ait pas été en mesure de fournir les détails précis que lui demandait le CGRA. [...] il n'y a donc pas lieu de lui reprocher cet état de fait ».

Il précise, à ce propos, qu'au vu de l'ancienneté des partis ayant précédé la création du HDP, il est d'autant moins « étonnant qu'il n'ait pas de souvenirs précis ». D'autre part, il estime avoir « donné des explications tout à fait concrètes sur la manière dont il a soutenu le parti, sur les quelques meetings [...] auxquels il a participé et sur les raisons de son soutien ». Il en conclut que ces « deux constats [...] rendent tout à fait crédible [son] soutien [...] au parti en tant que sympathisant. Si cette sympathie n'est pas à l'origine [de son] départ [...] de son pays, elle explique cependant son geste de signer une pétition pour la libération du leader du PKK ». Le requérant souligne, du reste, qu'il vient « d'une famille ayant un historique d'engagement », renvoyant, à cet égard, à l'« une de ses cousines, vivant en Allemagne, [qui] a rejoint le PKK ». Il en déduit que « [l]e contexte familial [...] vient donc ajouter un aspect important ».

Troisièmement, le requérant aborde la signature d'une pétition – élément central de ses problèmes allégués -. A cet égard, il reproduit une nouvelle fois ses déclarations tenues devant la partie défenderesse et en conclut avoir « décrit la manière dont cette pétition lui a été présentée de manière très concrète ». Il explique ensuite n'avoir « pas envisagé que sa seule signature puisse mener à des problèmes d'une telle ampleur » et précise, au demeurant, que sa « décision de signer relève aussi d'un ras-le-bol [...] à l'égard des persécutions qu'il subit depuis toujours en sa qualité de kurde en Turquie », pointant plus précisément la « première arrestation alors qu'il était encore étudiant », qu'il qualifie de « déterminant[e] ».

Quant au PKK, le requérant répète avoir « expliqué [...] qu'il n'avait pas de connaissances approfondies sur le PKK, son organisation, ses histoires [sic], ses leaders, etc » et estime que « cette ignorance est parfaitement compatible avec [son] statut de sympathisant ».

Par ailleurs, il reproduit ses déclarations « quant aux conséquences concrètes et quotidiennes subies après la signature de la pétition », qu'il juge « détaillées et précises ». Du reste, il déplore avoir « été fort peu interrogé sur les persécutions qu'il a subies » alors même qu'à son sens « des questions plus poussées [...] auraient permis [...] de fournir les détails concrets qu'attendait le CGRA ». Ainsi, il reproche à ce dernier d'être « passé à côté du cœur d'une partie importante de [son] histoire ».

Le requérant se réfère quatrièmement à l'absence de documents, soutenant à cet égard qu'il « n'a pu se fournir d'autres documents, malgré ses tentatives en ce sens ». Répétant ses explications tenues en entretien quant à son impossibilité d'« avoir accès à la plateforme e-Devlet », qu'il dit « corroborées par des informations générales » qu'il cite, il conclut que ses explications « sont pertinentes et ne sont pas contredites par des informations figurant au dossier administratif ». Par ailleurs, il « s'en réfère à la note du [...] (UNHCR) » sur la charge de la preuve, de même qu'à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime qu'« [e]n l'occurrence, [il] a fourni un récit détaillé et cohérent, et des explications pertinentes sur les raisons pour lesquelles il n'a pas pu fournir d'éléments documentaires ».

Cinquièmement, le requérant aborde sa situation militaire. Renvoyant aux explications reprises supra, il fait valoir qu'il convient « de considérer [qu'il] s'est efforcé d'obtenir des preuves documentaires, mais n'a pas été en mesure de le faire pour des motifs valables ». Soutenant que « le CGRA ne pouvait écarter d'un revers de main la crainte invoquée par [lui] », il affirme, pour sa part, que sa « crainte [...] liée à l'absence de service militaire presté aurait dû être analysée par le CGRA sur le fond. D'une part parce que l'absence de compliance à cette obligation [...] l'expose à une amende, voire à une peine de prison, ainsi qu'à des sanctions indirectes [...], d'autre part parce que cet élément ne fait qu'ajouter [à son] profil de dissident ».

Dans une seconde branche, le requérant revient sur le fondement de sa crainte, jugeant d'emblée sa demande « parfaitement crédible ». Ainsi, il soutient que « le CGRA ne pouvait s'arrêter à la seule analyse de [s]a crédibilité [...] en évitant toute analyse du fond de sa demande », renvoyant à l'arrêt du Conseil n°24 586 du 16 mars 2009, dont il demande l'application des enseignements au cas d'espèce. Ainsi, il répète invoquer « des persécutions à son encontre en sa qualité de dissident au régime au pouvoir en Turquie » et souligne qu'il « est incontestable que le climat politique actuel en Turquie est extrêmement tendu et le pouvoir de plus en plus autoritaire », ce qu'il étaye de diverses informations générales, dont il conclut qu'elles « viennent confirmer que la crainte invoquée [...] conserve son actualité ».

Il prend un second moyen de « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Sur ce point, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) ou c), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités » et s'en réfère aux développements précédents « qu'il considère comme intégralement reproduit[s] ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 3. *Human Rights Watch*, "Turquie, les étudiants qui manifestent risquent des poursuites judiciaires", 18 février 2021
- 4. *Human Rights Watch*, « Turquie, des policiers et vigiles de quartier impliqués dans des cas de torture », 29 juillet 2020
- 5. *Human Rights Watch*, « Turquie : la loi sur les réseaux sociaux accroît le risque de censure », 27 juillet 2020
- 6. *Amnesty international*, « In Turkey, you speak the truth at your peril », 2 juillet 2020
- 7. *Home Office*, « Country Policy and Information Note : Turkey, Kurds », septembre 2018
- 8. *US State Department*, « Turkey 2019 Human Rights Report », 11 mars 2020 »

III. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse sa carte d'identité nationale turque.

La partie défenderesse estime que ce document permet d'attester de l'identité et de la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Elle déplore néanmoins que le requérant n'ait pas été en mesure de fournir d'autres documents pour étayer les faits qu'il tient pour centraux dans son récit d'asile, indiquant, à cet égard, que l'obligation de collaboration lui a été rappelée à plusieurs reprises.

7. Le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse, et constater avec elle que le requérant n'a amené aucun commencement de preuve des faits centraux de sa demande, à savoir : i) son insoumission ; ii) le fait que, selon ses dires, « le système au sein de l'armée a changé », ce qui, d'une part, rendrait difficile l'obtention d'un « document qui atteste [qu'il n'a] pas effectué [s]on service militaire » (entretien CGRA du 14/08/2020, p.4) car « [m]aintenant, vous n'êtes plus convoqué pour le service militaire » (entretien CGRA du 05/11/2020, p.10), et qui, d'autre part, contraindrait les personnes originaires de l'Est du pays à réaliser « leur service militaire à l'Est [...] L'Etat a fait ça pour que [...] les Kurdes s'entretenant » (entretien CGRA du 05/11/2020, p.11) ;

iii) sa sympathie pour le HDP et, *a fortiori*, sa participation à des meetings et des distributions de tracts en marge de ceux-ci, en période électorale ; iv) la signature d'une pétition sollicitant la libération d'Abdullah ÖCALAN et d'autres députés kurdes – élément qu'il tient pour déclencheur de sa fuite ; v) ses trois ou quatre enlèvements par des policiers en civil faisant partie du « système [...] qui travaille de façon quasi invisible » de l'Etat (entretien CGRA du 14/08/2020, p.20) ; vi) la plainte ou les deux plaintes qu'il dit avoir tenté de déposer, sans succès, après lesdits trois ou quatre enlèvements ; vii) le fait qu'une de ses cousines, résidant en Allemagne, aurait rejoint les rangs du PKK ; viii) les contacts qu'il dit avoir eus avec son frère et son père, lesquels auraient, à leur tour, contacté le maire et des membres du gouvernement en vue de lui obtenir son code d'accès à la plateforme gouvernementale « e-devlet », et, *a fortiori*, le fait que cette obtention soit impossible ; ix) le fait que des personnes qu'il dit être des policiers en civil auraient réclamé de ses nouvelles, à plusieurs reprises, après son départ.

Du reste, le Conseil estime ne pouvoir se rallier aux propos du requérant selon lesquels il serait arrivé en Belgique sans être préparé, ignorant « qu'il fallait apporter des documents et des preuves », après avoir « dû quitter précipitamment le pays » (entretien CGRA du 14/08/2020, p.3). En effet, il ressort de ses déclarations spontanées que le requérant n'a en fait quitté la Turquie que trois mois après en avoir décidé (entretien CGRA du 14/08/2020, p.10) et qu'il a, en outre, « effectué des recherches [lui]-même avant de quitter le pays » (entretien CGRA du 14/08/2020, pp.10 et 14), ce qui relativise significativement ses allégations.

8. Pour ce qui est des informations générales annexées à la requête, le Conseil observe qu'elles n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10.2. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil observe que ce dernier concède qu'il n'était que simple sympathisant du HDP et qu'il n'a, à ce titre, participé qu'à quelques activités – meetings et distributions de tracts en marge de ceux-ci, en période électorale. Il concède également n'être membre d'aucune formation et n'avoir jamais occupé aucun rôle ni aucune fonction de manière officielle au sein du HDP. Le Conseil observe encore les connaissances plus que lacunaires du requérant qui, interrogé sur les partis kurdes, ne connaît pas la date de création du HDP qu'il dit pourtant soutenir depuis toujours ; en décrit erronément le drapeau et les couleurs ; n'est à même de citer qu'un seul des partis qui l'ont précédé ; s'exprime de manière évasive et stéréotypée quant aux objectifs poursuivis par le HDP ; n'est à même d'en citer que trois députés ; en ignore la structure interne ; ne peut citer les dates des élections – en marge desquelles il dit pourtant s'adonner à des activités ; et, enfin, ignore la signification de l'acronyme du DBP ainsi que celui du PKK – organisation dont il ignore tout (entretien CGRA du 14/08/2020, pp.8-22 et entretien CGRA du 05/11/2020, pp.6-7). Du reste, le Conseil rappelle que l'engagement politique du requérant repose sur les seules déclarations de ce dernier, non autrement étayées. Le Conseil estime donc, avec la partie défenderesse, que l'intérêt du requérant pour la cause kurde est très faible et que ses activités politiques – à les supposer établies – sont des plus limitées, ce que la requête reconnaît d'ailleurs expressément. Partant, il conclut que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque et ce, contrairement à ce qu'allègue la requête. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

10.3. S'agissant de la signature d'une pétition en faveur de la libération d'Abdullah ÖCALAN et de députés kurdes – élément central de la demande de protection internationale du requérant – force est d'emblée d'en rappeler le caractère purement déclaratif.

Il conviendra également de rappeler que le HDP et le PKK sont deux entités distinctes et que, partant, il ne peut être déduit de la seule sympathie – alléguée – du requérant pour le premier qu'elle entraîne automatiquement une sympathie pour le second, comme semble le laisser entendre la requête. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer le caractère purement subjectif et hypothétique de la requête quant aux motifs pour lesquels le requérant aurait été approché par trois personnes qu'il connaissait à peine afin de signer une pétition dont il ne sait du reste pas même qui elle concernait précisément ni ce qu'elle entendait réclamer (entretien CGRA du 14/08/2020, pp.18-19). Ces éléments, couplés à l'intérêt et l'engagement plus que relatifs du requérant pour la cause kurde, à son absence d'antécédents politiques familiaux ainsi qu'à son absence de problèmes personnels et individuels liés à son origine ethnique kurde empêchent de considérer la signature de cette pétition comme crédible. Ce d'autant que les conséquences alléguées de cette signature sont hautement invraisemblables. Ainsi, le requérant entend faire accroire qu'il aurait été interpellé et enlevé à trois – ou quatre – reprises par des membres des forces de l'ordre en civil, ces derniers se limitant à proférer des menaces à son encontre et celle de sa famille pour ensuite le relâcher, sans autre forme de procès (entretien CGRA du 14/08/2020, p.21). Le caractère aussi disproportionné qu'inutile de cet acharnement achève de convaincre le Conseil que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.4. Le requérant n'a pas rendu plus crédibles ses allégations relatives à ses antécédents politiques familiaux, soulevés en termes de requête. En effet, il ressort clairement de ses déclarations tenues lors de son entretien personnel qu'aucun membre de sa famille nucléaire n'est actif politiquement. S'il invoque la situation d'une prétendue cousine résidant en Allemagne, laquelle aurait rejoint le PKK, il ne fournit pas le moindre élément concret, précis et sérieux à même d'en attester, pas plus d'ailleurs qu'il ne produit de compositions familiales à même de démontrer le lien de famille qu'il allègue avec cette personne. En tout état de cause, force est de constater que, du propre aveu du requérant, il n'a jamais rencontré le moindre ennui en lien avec cette cousine (entretien CGRA du 05/11/2020, pp.4-5).

10.5. S'agissant enfin de l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil rappelle, comme déjà exposé, que le requérant n'a fourni aucun document d'aucune sorte à même d'éclairer sur sa situation militaire actuelle et que l'explication par lui fournie quant à cette absence ne convainc pas. Ainsi, s'il affirme avoir contacté son père de même que son frère, et que ces personnes auraient, à leur tour, contacté des représentants des autorités (le maire et des membres du gouvernement), dont il aurait été conclu une impossibilité d'obtenir, pour le requérant, un code d'accès à la plateforme gouvernementale « *e-devlet* » où il aurait pu obtenir des documents relatifs à sa situation militaire, il ne fournit pas le moindre commencement de preuve de ces allégations. Il en va de même de celles relatives à une prétendue modification du système turc de sorte que d'une part, les conscrits ne seraient plus convoqués et que, de l'autre, ceux originaires de l'Est du pays y seraient envoyés combattre durant leur service militaire. Au vu de ces éléments, la crainte alléguée du requérant d'être envoyé combattre dans l'Est de la Turquie est purement hypothétique. Partant, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir que le requérant n'aurait pas pu proroger les sursis qu'il dit avoir obtenus – et au sujet desquels il ne présente pas le moindre élément probant – ; qu'il n'aurait pas obtenu d'exemption ; qu'il n'aurait pas racheté son service militaire ; ou, plus prosaïquement, qu'il n'aurait pas déjà effectué son service militaire. Aussi le Conseil se trouve-t-il, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que le requérant est, comme il tente de le faire valoir, un insoumis.

Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni – comme déjà relevé *supra* – par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience, dès lors qu'il indique clairement lors de son entretien que s'il avait pu choisir, il aurait réalisé son service militaire dans l'Ouest du pays, ce qui démontre clairement qu'il n'a pas de réticence à prendre les armes (entretien CGRA du 05/11/2020, p.11). Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels s'exposerait le requérant dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

10.6. A titre surabondant, s'agissant de l'allégation de garde à vue du requérant en 2009, mise en exergue dans la requête, le Conseil estime qu'à la tenir pour établie – et ce, en l'absence de tout élément probant – il ne peut en être déduit la moindre crainte fondée concernant le requérant en cas de retour en Turquie, dès lors qu'interrogé, celui-ci a spontanément reconnu qu'elle était sans lien avec sa demande de protection internationale. Qui plus est, il a expliqué le contexte particulier de cette garde à vue ainsi que son issue, à savoir que « la partie adverse a renoncé, a retiré sa plainte [...] ça a été classé sans suite » (entretien CGRA du 14/08/2020, p.16). Le requérant a, en outre, indiqué qu'il n'avait jamais été arrêté, condamné ni incarcéré de sa vie (entretien CGRA du 14/08/2020, p.17), et n'a fait part d'aucun autre ennui rencontré dans son pays avec ses autorités ou ses ressortissants, de sorte que la requête ne peut être suivie en ce qu'elle fait part d'un prétendu « ras-le-bol » du requérant en raison « des persécutions qu'il subit depuis toujours en sa qualité de kurde en Turquie » (requête, p.8).

10.7. A titre plus surabondant encore, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le requérant n'a pas jugé utile de s'enquérir de sa situation judiciaire actuelle.

11. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Par ailleurs, le requérant ne peut se prévaloir de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

12. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN